

*Creuse* jusqu'à un point d'intersection avec le chemin de fer canadien du *Pacifique* projeté, et à prolonger aussi la ligne jusqu'au *Sault Ste. Marie*, la baie *Georgienne* et le lac *Supérieur*, ou à unir sa ligne avec toute ligne de chemin de fer aboutissant aux points ci-dessus mentionnés," a fait rapport qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport avec divers amendements, qu'il soumettrait aussitôt que la Chambre voudrait bien les recevoir.

Ordonné, que le rapport soit maintenant reçu, et les dits amendements ont été alors lus par le greffier, comme suit :

Page, 2, dernière ligne, après " conseil " insérez les clauses A. B. et C.

(Clause A.)

Les prolongements du dit chemin à lisses et les ponts sur la ligne et autres travaux autorisés par le présent acte sont et seront censés et réputés être des chemins de fer ou un chemin de fer dont la construction est autorisée par un acte spécial du Parlement du *Canada* ; et la compagnie du chemin à lisses de colonisation du nord de *Montréal* sera censée et réputée être une compagnie incorporée pour la construction et l'exploitation de ces chemins de fer ou de ce chemin de fer, selon le véritable sens et esprit de l'acte des chemins de fer, 1868.

(Clause B.)

Du jour de la passation du présent acte, les parties première et deuxième de l'acte des chemins de fer, 1868, s'appliqueront à la ligne entière et à la ligne prolongée du chemin à lisses de colonisation du nord de *Montréal*, depuis *Mile End* jusqu'à la rivière *Creuse*, et à tous les embranchements, prolongements et extension, d'icelui, et à la compagnie du chemin à lisses de colonisation du nord de *Montréal* telle qu'incorporée pour la construction et l'exploitation d'icelui aussi pleinement et effectivement, à toutes fins et intentions, qu'elles s'appliquent aux chemins de fer ou au chemin de fer autorisés par le présent acte ou à tout autre chemin de fer construit ou à construire en vertu de l'autorisation d'un acte du Parlement du *Canada*, et à toute compagnie incorporée par un tel acte pour la construction et l'exploitation de tout tel chemin de fer ; et aucune partie ou portion de l'acte des chemins de fer de *Québec*, 1869 ne s'appliquera au dit chemin de fer ni à aucune partie de ce chemin, non plus qu'à la dite compagnie.

(Clause C.)

Du jour de la passation du présent acte, l'acte passé par la législature de la Province de *Québec* dans la trente-dixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour incorporer la compagnie du chemin à lisses de colonisation du nord de *Montréal* " et l'acte passé par la même législature dans la 34e année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour donner de nouveaux pouvoirs à la compagnie du chemin à lisses de colonisation du nord de *Montréal* et pour d'autres fins " se liront, s'interpréteront et s'appliqueront comme si les mots "Gouverneur Général en Conseil" étaient substitués aux mots : "Lieutenant Gouverneur en Conseil"—les mots : "Secrétaire d'Etat du Canada" aux mots : "Secrétaire Provincial"—les mots : "Ministre des Travaux Publics" aux mots : "Commissaires des Travaux Publics de la province de *Québec*"—les mots : "Gazette du *Canada*" aux mots : "Gazette Officielle" ou "Gazette Officielle de *Québec*"—les mots et chiffres : "l'acte des chemins de fer, 1868" aux mots et chiffres : "l'acte des chemins de fer de *Québec*, 1869"—et les mots et chiffres : "Acte du *Canada* relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," aux mots désignant l'acte de la législature de la Province de *Québec* 31 *Victoria*, ch. 24, "Acte des clauses générales des compagnies à fonds social," partout où ces expressions respectives se rencontrent dans l'une ou l'autre des dits actes.—Et ces actes ainsi lus, interprétés et appliqués seront censés et réputés être des actes spéciaux, selon le véritable sens et esprit de l'acte des chemins de fer, 1868. Et la première partie de ce dernier acte, en tant qu'elle sera applicable à l'entreprise et à l'exception de ce qui en sera expressément modifié ou excepté par les dits actes spéciaux ou l'un d'eux, sera incorporée dans les dits actes spéciaux, ou dans l'un ou l'autre de ces actes, ou en formera partie, ou sera interprétée comme faisant un seul acte avec eux ; et aucune partie de l'acte des chemins de fer de *Québec*, 1869, ne sera incorporée dans les dits actes spéciaux, n'en formera partie et ne sera interprété comme faisant un seul acte avec eux.